

Règlement d'usage de la marque collective



Préambule

Le Département de l'Aveyron, a lancé en 2010 avec l'appui de ses partenaires (chambres consulaires du département) la démarche « Fabriqué en Aveyron ».

Avec pour objectif de valoriser les savoir-faire, les filières emblématiques et les produits de l'Aveyron, la marque « Fabriqué en Aveyron » permet aux consommateurs de se repérer dans la multiplicité des marquages produits et de s'assurer d'un achat de produit local et porteur des valeurs oniriques et immatérielles aujourd'hui recherchées (authenticité, savoir-faire local, respect de l'environnement, etc.).

Cette démarche a donné lieu à la création d'un visuel et d'une charte graphique, destinées à identifier de manière homogène l'ensemble des entreprises ayant accepté de se lier à cette démarche.

Il a donc été procédé au dépôt d'une marque collective simple, dont le présent document constitue le Règlement d'Usage, auquel doivent adhérer l'ensemble des entreprises qui souhaitent bénéficier, dans le cadre d'une démarche volontaire, de l'usage de la Marque Collective.

Article 1 : Objet du présent Règlement

Le présent Règlement d'Usage a pour objet de décrire les modalités de fonctionnement et les conditions d'usage de la marque collective.

Le présent Règlement d'Usage précise les conditions dans lesquelles des personnes physiques ou morales peuvent utiliser la marque « **Fabriqué en Aveyron** », afin de mettre en valeur auprès du public l'origine de leurs produits ou de leurs services.

Il précise en outre les conditions d'attribution et de suivi de l'usage de la marque.

Article 2 : Définitions

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans le corps du présent texte, les termes ci-dessous auront la signification suivante :

- les marques semi-figuratives déposées auprès de l'INPI sous les numéros 4140406 et 4133330 sont dénommées ensemble ou séparément la « **Marque Collective** » ;
- le titulaire de la marque et des droits y afférents est dénommé « **Département** » ;
- la personne physique ou morale autorisée à utiliser la marque collective est dénommée l' « **Utilisateur** » ;
- l'entité en charge de concéder l'utilisation de la Marque Collective et d'en contrôler le suivi, ci-après dénommé l' « **Organisme Évaluateur** », est le « Comité d'Agrément Fabriqué en Aveyron ». Ce Comité d'Agrément est composé de représentants du Département de l'Aveyron, de l'Agence d'Attractivité et du Tourisme de l'Aveyron (**ADAT**) et des trois chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, Chambre d'Agriculture). L'**ADAT** est mandatée pour mettre en œuvre les décisions de l'**Organisme Évaluateur** ;
- Les modalités graphiques d'usage de la Marque misent à disposition de l'Utilisateur sont formalisées par la « Charte graphique » ;
- le présent document est dénommé le « **Règlement d'Usage de la Marque Collective** » ainsi que ses annexes .

Article 3 : Portée de la marque

La marque collective n° 144 140 406 « **Fabriqué en Aveyron** » vise les produits et services des classes internationales 01, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 37, 40, 41, 42, 43 et 44.

La marque collective n° 144 133 330 « **Fabriqué en Aveyron** » vise les produits et services des classes internationales 01, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 37, 40, 41, 42, 43 et 44.

La marque collective n° 255 099 371 « **Fabriqué en Aveyron** » vise les produits et services des classes internationales 02 et 23.

La marque collective n° 255 099 372 « **Fabriqué en Aveyron** » vise les produits et services des classes internationales 02 et 23.

Article 4 : Propriété de la marque

La marque collective « **Fabriqué en Aveyron** » est la propriété exclusive du Département l'Aveyron.

Article 5 : Bénéficiaires d'un droit d'usage de la marque

5.1 Eligibilité

L'usage de la **Marque Collective** est réservé aux personnes morales dûment enregistrées au répertoire des entreprises (SIRENE) :

- ayant leur siège ou au moins un établissement permanent dans le département de l'Aveyron ;
- dont les produits et/ou services sont conçus et/ou fabriqués et/ou assemblés de façon majoritaire (a minima 50% du coût de revient final du produit) dans le département de l'Aveyron ;
- et approuvées par l'**Organisme Évaluateur**.

5.2 Demande d'utilisation de la marque

La personne morale candidate à l'utilisation de la marque doit formuler une demande écrite à l'**Organisme Évaluateur**, en indiquant la nature des produits et/ou des services offerts à la clientèle, en précisant l'origine Aveyronnaise desdits produits ou services ainsi que les conditions de la fabrication ou celles de la prestation de services.

Elle certifie que les éléments d'information fournis qui serviront de base à la décision d'octroi de l'usage de la **Marque Collective** sont sincères et exacts.

L'**Organisme Évaluateur** aura toute latitude pour diligenter des contrôles ou pour demander des compléments d'information, dans le but de s'assurer que le candidat respecte les critères d'origine des produits et des services. Il pourra à ce titre s'appuyer sur les services de la DDETSPP.

Si les critères d'origine des produits et des services sont respectés, l'**Organisme Évaluateur** autorise l'établissement candidat à utiliser la **Marque Collective**, pour les produits et/ou services relevant de l'activité déclarée par l'**Utilisateur**, sous réserve que ce dernier signe le présent Règlement d'Usage ainsi que le Référentiel.

Article 6 : Durée du droit d'usage de la Marque Collective

L'**Utilisateur** pourra utiliser la Marque Collective pendant une durée de trois ans, sauf renonciation volontaire de sa part ou perte du droit d'usage comme indiqué à l'Article 8 ci-après. Si le renouvellement n'est pas demandé, l'agrément du (ou des) produit (s) ou du (ou des) service (s) sera retiré ainsi que la mention sur le site internet de la marque.

Article 7 : Modifications du Règlement d'Usage

7.1. En cas de modification du Règlement d'Usage, l'**Organisme Évaluateur** informe par tous moyens l'**Utilisateur**.

7.2. Un délai raisonnable est fixé par l'**Organisme Évaluateur** afin de permettre à l'**Utilisateur** de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'Usage.

7.3. L'**Utilisateur** est réputé avoir pris connaissance et accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification de la modification.

7.4. L'**Utilisateur** est autorisé à poursuivre l'utilisation de la **Marque Collective**, sauf s'il ne répond plus aux nouvelles conditions.

7.5. L'**Utilisateur** ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'Usage.

Article 8 : Extinction du droit d'usage

Le droit d'usage de la **Marque Collective** est susceptible de s'éteindre dans l'un des cas suivants :

- non-respect des obligations prévues par le présent Règlement d'Usage, après une première mise en demeure restée sans effet ;
- refus non justifié d'un contrôle par l'**Organisme Évaluateur** ;
- perte de l'origine Aveyronnaise de la personne morale, suite à un transfert dûment constaté des sites de fabrication ou du siège social, de nature à rendre trompeur l'usage de la **Marque Collective** ;
- modification de l'approvisionnement ou du processus de fabrication qui conduirait à ce que la part du coût de revient final du produit imputable à la production/transformation en Aveyron soit inférieure à 50% ;

- cessation sans juste motifs de l'usage de la **Marque Collective** par l'**Utilisateur**, dans les conditions visées à l'Article 9 ;

En cas de constatation d'une des conditions mentionnées plus haut, l'**Organisme Évaluateur** notifie à l'**Utilisateur** que ce dernier, suite au retrait de son droit d'usage, doit cesser tout usage de la **Marque Collective** sur les produits et sur ses supports de communication.

Article 9 : Conditions d'usage de la Marque Collective

9.1. L'**Utilisateur** s'engage à utiliser la **Marque Collective** de manière loyale, et uniquement pour désigner les produits et/ou services visés à l'Article 5.2, à l'exception de tous autres.

Toute demande d'extension du droit d'usage à d'autres produits ou services devra être soumise à l'agrément de l'**Organisme Évaluateur**.

9.2. L'**Utilisateur** veillera tout particulièrement à respecter les codes couleurs, dimensions de lettres et de logos et, plus généralement, toutes les directives de l'**Organisme Évaluateur** concernant la présentation matérielle de la **Marque Collective**.

9.3. Il mettra en œuvre toutes les mesures d'information et de contrôle nécessaires pour veiller au respect de ces directives par ses salariés, mais également par tous les agents indépendants, et mandataires susceptibles d'utiliser la **Marque Collective** exclusivement attachée à ses produits ou services.

9.4. L'**Utilisateur** pourra utiliser la **Marque Collective** en association avec ses propres marques, tout en veillant à ne pas créer des confusions auprès des consommateurs.

9.5. Si l'usage de la **Marque Collective** par l'**Utilisateur** devait cesser ou être interrompue de manière injustifiée pendant une durée de trois (3) mois consécutifs, et sauf cas de force majeure, l'**ADAT** sera en droit de mettre un terme à l'autorisation d'usage, moyennant un préavis de trois (3) mois.

Article 10 : Résiliation de l'autorisation d'utilisation de la marque

10.1. Non-respect du règlement d'usage

Les infractions dûment constatées aux conditions d'usage de la **Marque Collective**, telles que définies dans l'article 9, pourront faire l'objet d'une résiliation du droit d'usage, après consultation de l'**Organisme Évaluateur**, et ce sans donner lieu à

indemnisation de l'**Utilisateur**, dès lors que ce dernier n'y aura pas porté remède dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure avec Accusé de Réception.

10.2. Sanctions

L'utilisation non conforme au présent Règlement d'Usage ainsi que la poursuite de l'utilisation de la **Marque Collective** malgré une décision de retrait, constituent des agissements illicites.

L'utilisation non autorisée de la **Marque Collective** par un **Utilisateur** ou un tiers, ouvre droit au **Département** d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportun dans le respect de la législation en vigueur.

Article 11 : Prix de la Marque Collective

Le droit d'usage de la **Marque Collective** est consenti à l'**Utilisateur** à titre gratuit.

Article 12 : Défense de la marque

12.1. Le **Département** et l'**Utilisateur** s'informeront réciproquement, dans les plus brefs délais, de tout acte de contrefaçon de la **Marque Collective** et/ou de concurrence déloyale commis par un tiers agissant sur le territoire contractuel et dont ils auraient connaissance.

12.2. Le **Département** se chargera de la mise en place et du suivi des actions en contrefaçon et/ou en concurrence déloyale, sans pour autant que cela constitue pour lui une obligation.

12.3. Le **Département** veillera à prendre, dans les meilleurs délais, toute mesure propre à faire cesser les actes incriminés.

12.4. L'**Utilisateur**, en telles circonstances, fournira au **Département** toute l'assistance nécessaire, notamment en lui communiquant tous les documents et informations utiles en sa possession.

12.5. Les frais et bénéfices des actions en justice, ainsi que ceux des éventuelles transactions, seront pris en charge par le **Département** ou bénéficieront à ce dernier.

12.6. L'**Utilisateur** pourra intervenir à son nom et à ses frais dans une action engagée par le **Département** pour obtenir réparation du préjudice qui lui est propre.

Article 13 : Action des tiers

13.1. Si l'exploitation de la **Marque Collective** amenait l'**Utilisateur** ou l'**ADAT** à être poursuivis pour contrefaçon, imitation ou concurrence déloyale, ensemble ou séparément, la défense serait assurée par le **Département**, à ses entiers frais et bénéfices.

13.2. L'**Utilisateur**, en telles circonstances, fournira au **Département** toute l'assistance nécessaire, notamment en lui communiquant tous les documents et informations utiles en sa possession.

Article 14 : Intuitu personae – incessibilité

Il est expressément convenu que le droit d'usage est concédé à l'**Utilisateur** en considération des qualités et compétences particulières de ce dernier.

En conséquence, l'**Utilisateur** ne pourra céder le droit d'usage de la **Marque Collective** à un tiers, et devra signaler à l'**ADAT** tout changement dans le contrôle, la propriété ou la direction de son entreprise, susceptible d'affecter l'élément d'intuitu personae.

Article 15 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du **Règlement d'Usage** sera porté devant le Tribunal judiciaire de Rodez.

Dans l'hypothèse où le litige porterait sur l'usage de la **Marque Collective**, il est convenu que le Tribunal judiciaire de Paris sera compétent.

Article 16 : Formalités

Le **Département** prendra, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires en vue de l'inscription du **Règlement d'Usage** auprès du Registre National des Marques de l'INPI.

Article 17 : Disposition nulle stipulée non écrite

Si l'une des dispositions du présent **Règlement d'Usage** était déclarée nulle par une décision de justice devenue définitive, les parties conviennent expressément que cela ne saurait affecter la totalité du **Règlement d'Usage**, dont les autres dispositions resteront en vigueur.